



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/36  
12 octobre 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-cinquième réunion  
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

**PROPOSITION DE PROJET : GAMBIE**

Le présent contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**  
**Gambie**

<b>I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

<b>II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2010	0,9 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

<b>III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>						<b>Année : 2010</b>			
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					0,90				0,90

<b>IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 (estimation) :	0,92	Point de départ des réductions globales durables :	0,92
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,60

<b>V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0		0,0			0,0			0,0		0,2
	Financement (\$US)	35 595	0	35 595	0	0	35 595	0	0	11 865	0	118 650
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3		0,1			0,3			0,1		0,8
	Financement (\$US)	43 600	0	16 350	0	0	43 600	0	0	10 900	0	114 450

<b>VI) DONNÉES DU PROJET</b>			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	s. o.	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,60	s. o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,60	s. o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	25 000		23 000			20 000		21 000		21 000	110 000
		Coûts d'appui	3 250		2 990			2 600		2 730		2 730	14 300
	ONUDI	Coûts du projet	50 000					50 000					100 000
		Coûts d'appui	4 500					4 500					9 000
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			75 000		23 000	0		70 000	0	21 000	0	21 000	210 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			7 750		2 990	0		7 100	0	2 730	0	2 730	23 300
Total des fonds – demande de principe (\$US)			82 750		25 990	0		77 100	0	23 730	0	23 730	233 300

<b>VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	25 000	3 250
ONUDI	50 000	4 500

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Gambie, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté lors de la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le PNUE, et de 9 000 \$US pour l'ONUDI. Le PGEH traite des stratégies et activités nécessaires pour une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I présentée lors de cette réunion représente des montants de 25 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 250 \$US pour le PNUE, et de 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI, comme présentés à l'origine.

### Contexte

#### Réglementation concernant les SAO

3. C'est le Bureau du président qui a la responsabilité, par l'entremise de l'Agence nationale pour l'environnement, de l'ensemble des activités de gestion de l'environnement en Gambie, notamment celles du Protocole de Montréal. Le bureau national de l'ozone a été créé en 1997 au sein du réseau des services techniques de l'Agence nationale pour l'environnement. Il se compose d'un groupe de travail national technique formé des parties prenantes qui réglementent, surveillent et éliminent l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) en Gambie. Le cadre juridique consacré à la réglementation des SAO est inscrit dans la sous-section 37 de la loi nationale sur la gestion de l'environnement de 1994. Ce sont plus particulièrement la Réglementation de 1999 sur les SAO et sa modification ultérieure en 2000 qui fournissent la base du contrôle de l'importation et de la consommation des SAO, et leur application incombe au bureau national de l'ozone en étroite collaboration avec l'Administration des douanes et des autres agents de sécurité habilités par cette réglementation. Celle-ci contrôle l'importation et l'exportation de toutes les SAO, notamment les HCFC et les appareils contenant des HCFC. Elle stipule que tous les importateurs de SAO et d'appareils contenant des SAO doivent s'inscrire et détenir un permis d'importation avant de pouvoir faire entrer des SAO dans le pays. Aucun quota national n'existe actuellement pour les importations de HCFC.

4. Le gouvernement de la Gambie a ratifié tous les amendements apportés au Protocole de Montréal.

#### Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC utilisés en Gambie sont importés, car le pays ne possède aucune capacité de production de ces substances. L'étude menée au cours de la préparation du PGEH a adopté une méthode « descendante » qui portait sur des scénarios d'offre/utilisation des HCFC en rassemblant des données d'importations pertinentes entre 2006 et 2009 pour les HCFC purs ou mélangés ; et une méthode « ascendante » qui portait, dans la mesure du possible, sur la consommation réelle des différents secteurs et sous-secteurs. Cette étude a montré que les HCFC-22 sont les seuls HCFC décelés en Gambie et sont utilisées principalement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Le tableau 1 indique le niveau de la consommation de HCFC en Gambie.

Tableau 1 : Niveau de consommation de HCFC en Gambie

Année	Données visées à l'article 7		Données de l'étude	
	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO
2006	1,75	0,096	6,80	0,37
2007	1,74	0,096	18,40	1,01
2008	1,49	0,082	22,00	1,21
2009	16,60	0,91	25,00	1,38
2010	17,00	0,94	26,00	1,43

6. Le HCFC-22 est le frigorigène le moins cher que l'on puisse trouver en Gambie et il coûte presque la moitié de certains frigorigènes non-HCFC disponibles sur le marché, notamment le HFC-134a, et certains mélanges de HFC. Les frigorigènes à base d'hydrocarbures sont aussi disponibles, comme le R-600, mais son prix est assez élevé. En 2010, la consommation totale de HCFC-22 en Gambie a atteint 22,2 tm y compris le montant de HCFC-22 que l'on trouve dans certains mélanges de frigorigènes.

#### Répartition sectorielle des HCFC

7. Le nombre total des appareils de climatisation et de réfrigération installés utilisant le HCFC-22 a été estimé à près de 22 000 en 2009. La fréquence moyenne de l'entretien pour les divers types d'appareils a été estimée et utilisée pour calculer la demande de HCFC-22 du secteur de l'entretien. Un résumé de la consommation de HCFC par secteur figure dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur pour 2009

Type	Nombre d'appareils	Moyenne annuelle des entretiens	Demande de services d'entretien (tonnes)	
			Tonnes métriques	PAO
Climatisation domestique (3 à 4 kW)	15 164	4	5,20	0,286
Commerciale (1 à 15 kW)	3 346	7	4,40	0,242
Appareils de climatisation et de réfrigération commerciale petits ou légers (5 à 9 kW)	1 115	4	1,00	0,055
Appareils de climatisation et de réfrigération industrielles (16 kW et plus)	2 231	7	5,00	0,275
<b>TOTAL</b>	<b>21 856</b>		<b>15,60</b>	<b>0,858</b>

#### Estimation de la consommation de base de HCFC

8. La valeur de référence estimée est évaluée à 16,80 tm (0,92 tonne PAO) par la Gambie en utilisant la moyenne de la consommation déclarée de 16,60 tm (0,91 tonne PAO) en 2009 et de 17,00 tm (0,94 tonne PAO) en 2010.

### Prévision de la future consommation de HCFC

9. La Gambie a estimé sa future demande de HCFC à un taux d'augmentation de 8 pour cent en se fondant sur le développement économique actuel et les besoins de recharge des nouveaux équipements. Le tableau 3 ci-après résume les prévisions de consommation de HCFC en Gambie, mettant en évidence la différence entre la croissance restreinte (conformément au Protocole) et la croissance non restreinte.

Tableau 3 : Prévisions de la consommation de HCFC

Année		2009*	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation de HCFC restreinte	tm	16,60	17,00	18,36	19,83	16,80	16,80	15,12	15,12	15,12	15,12	15,12	10,92
	t PAO	0,91	0,94	1,01	1,10	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,60
Consommation de HCFC non restreinte	tm	16,60	17,00	18,36	19,83	21,42	23,13	24,98	26,98	29,14	31,47	33,98	36,70
	t PAO	0,91	0,94	1,01	1,10	1,12	1,27	1,37	1,48	1,60	1,73	1,87	2,02

\*Données réelles déclarées en vertu de l'article 7.

### Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de la Gambie propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche planifiée pour l'élimination complète des HCFC d'ici 2030. La présentation actuelle contient seulement la phase I du PGEH pour la réalisation d'une réduction de 35 pour cent d'ici 2020 et porte principalement sur les activités du secteur de l'entretien des appareils qui utilisent le HCFC-22. La Gambie réduira la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des appareils existants au moyen de la récupération et du recyclage des HCFC, du renforcement de la formation des techniciens et de leur capacité à fournir de meilleures pratiques d'entretien. Les autres activités prévues pendant cette phase visent à éliminer d'une manière plus durable les HCFC consommés dans le pays, étant donné que le HCFC-22 continue à être la SAO la moins chère et celle qui est la plus largement disponible et utilisée. La Gambie fera aussi en sorte que les importations de HCFC-22 en vrac et d'appareils contenant des HCFC diminuent grâce l'application de quotas établis en suivant le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. De plus, le gouvernement renforcera l'application du système d'octroi des permis afin de surveiller étroitement les importations des HCFC ainsi que des appareils utilisant des HCFC de manière à veiller à ce qu'ils restent dans les limites fixées.

11. Un programme de récupération des frigorigènes HC et un système de mesures incitatives à l'intention des utilisateurs finals pour convertir ou remplacer le matériel ainsi que des actions de formation feront partie de la phase I du PGEH. La réduction de la consommation de HCFC se fera par substance plutôt que par SAO. Étant donné que les mélanges de HCFC sont utilisés comme substances, leur élimination devrait être considérée comme un tout plutôt que comme une partie d'un groupe de produits chimiques semblables. Le tableau 4 donne une description des activités spécifiques et du calendrier de mise en œuvre de la phase I du PGEH, ainsi que le coût proposé de chaque activité.

Tableau 4 : Activités spécifiques de la phase I du PGEH et période proposée pour leur mise en œuvre

Description des activités	PNUE (\$US)	ONUDI (\$US)	Total (\$US)	Calendrier
Formation complémentaire des agents des douanes chargés de l'application des règlements et renforcement des écoles des douanes, avec diffusion des règlements concernant les SAO	40 000		40 000	2011-2020
Renforcement de trois centres de conversion régionaux au moyen de la fourniture de : assistance technique, matériel et programme d'incitations pour accéder aux boîtes à outils, pièces détachées, autre fluide (HC) et conversion et mise au point d'un programme complet de réduction des émissions de HCFC et de carbone dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération		100 000	100 000	2011-2016
Renforcement des collèges techniques et formation des techniciens de la réfrigération aux bonnes pratiques	45 000		45 000	2011-2020
Coordination, surveillance et communication des données sur les activités du PGEH	25 000		25 000	2011-2020
<b>Total</b>	110 000	100 000	210 000	

#### Coût du PGEH

12. Le coût total de la phase I du PGEH pour la Gambie a été établi à 210 000 \$US pour parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. La ventilation détaillée des coûts des activités figure dans le tableau 4 ci-dessus.

### **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

#### **OBSERVATIONS**

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour la Gambie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62<sup>e</sup> réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

#### Questions relatives à la consommation

14. Le Secrétariat a exprimé ses préoccupations en ce qui concerne la différence entre les chiffres de la consommation de HCFC pour les années allant de 2006 à 2010 figurant dans l'étude, par comparaison avec les données visées à l'article 7. Le PNUE a expliqué que pendant l'étude, il avait été noté qu'il y avait une différence entre les données officielles des douanes recueillies et les chiffres présentés en vertu de l'article 7. Ceci a été attribué à des inexactitudes dans le système d'autorisation qui ne couvrait pas toutes les importations de HCFC, peut-être en raison de la fausse classification des frigorigènes, et du fait que la communication des données concernant les HCFC n'était pas obligatoire à l'époque. En raison de ces divergences au niveau des chiffres de la consommation, la Gambie enverra une demande au Secrétariat de l'ozone afin de réviser les données de la consommation pour ces années à l'aide des données officielles des douanes recueillies pendant l'étude. Le PNUE a aussi fait savoir au Secrétariat que la demande relative à la modification des données étant en attente de présentation au Comité de mise en

œuvre et de son approbation par ce dernier, c'est la consommation déclarée pour 2009 et 2010 au titre de l'article 7 qui serait utilisée pour calculer la valeur de référence estimée. Le PNUE avait consulté le pays pour adopter avec lui cette méthodologie.

15. Le Secrétariat a fait savoir de plus au PNUE que, conformément à la décision 60/44e), la valeur de référence estimée pouvait être ajustée lorsque les données visées à l'article 7 seront officiellement révisées. Si l'ajustement de la valeur de référence place le pays dans une catégorie de financement différente visée à l'alinéa xii) de la décision 60/44f), alors de niveau de financement sera modifié en conséquence dans les tranches ultérieures.

#### Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le gouvernement de la Gambie a accepté de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée calculée en utilisant la moyenne des consommations réelles déclarées en vertu de l'article 7 en 2009 et en 2010, qui sont respectivement de 16,60 tm (0,91 tonnes PAO) et de 17,00 tm (0,94 tonne PAO), soit 16,80 tm (0,92 tonne PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 0,95 tonne PAO.

#### Questions techniques et concernant les coûts

17. Le Secrétariat a fait état d'une préoccupation concernant certaines activités comprises dans le PGEH car elles portaient sur celles qui étaient déjà mises en œuvre dans le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour les CFC. Il a remis en question en particulier la ventilation du budget fourni pour la formation des agents des douanes et a demandé des détails complémentaires concernant le nombre des ateliers de formation devant avoir lieu, et le nombre de techniciens/agents des douanes devant être formés afin de justifier le financement sollicité. Il a demandé davantage de précisions sur la création de trois centres de conversion supplémentaires dans le cadre du PGEH, et sur la manière dont ils se situaient par rapport aux cinq centres déjà créés en vertu du plan de gestion des frigorigènes/plan de gestion de l'élimination finale (PGF/PGEF). Le Secrétariat a aussi demandé une description de la méthodologie utilisée pour le programme de mesures incitatives pour la conversion, par exemple, notamment les critères utilisés pour effectuer le choix des bénéficiaires. De plus, il était nécessaire de fournir davantage de détails pour certains chapitres du budget, tels que le coût et la description des outils à fournir.

18. En réponse aux observations du Secrétariat, le PNUE a fourni des renseignements et des justifications complémentaires pour certains chapitres budgétaires concernant le programme de formation des agents des douanes. Il a expliqué que s'agissant des centres de conversion, les trois qui seront renforcés dans le cadre du PGEH comptent parmi les cinq déjà créés par le PGEF. Les deux autres seraient éventuellement renforcés à un stade ultérieur, mais le financement actuel permet seulement la fourniture du matériel supplémentaire pour trois centres. Le PNUE a aussi donné une liste des outils devant être fournis aux techniciens de l'entretien et aux centres de formation, ainsi que la ventilation correspondante des coûts, et il a fait savoir que le pays utilisera principalement des hydrocarbures (HC) comme produit de remplacement pour la conversion, lesquels ont aussi été utilisés dans la mise en œuvre du PGEF. L'information fournie a apporté une réponse satisfaisante aux observations et remarques du Secrétariat.

19. Conformément à la décision 60/44, le coût total de la phase I du PGEH pour la Gambie a été accepté à hauteur de 210 000 \$US afin de parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, comme indiqué dans le tableau 4. Ceci entraînerait une élimination de 5,88 tm (0,32 tonne PAO) d'ici 2020.

### Incidence sur le climat

20. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne contienne pas de calcul de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le pays, notamment la formation des techniciens dans le domaine des pratiques d'entretien améliorées et de la récupération et recyclage des frigorigènes, indiquent qu'il est vraisemblable que ce pays réalisera la réduction de 3 014,2 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> qui ne seront pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisées annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarées comme récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

### Cofinancement

21. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a fait savoir que la Gambie fournirait le personnel et les autres ressources, telles qu'une contribution en nature, ce qui pourrait être considéré comme la part du gouvernement dans le cofinancement du PGEH. Le Secrétariat a proposé que le PNUE encourage la Gambie à explorer les autres possibilités de cofinancement, notamment pour la phase II du PGEH.

### Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

22. Le PNUE et l'ONUDI ont requis un montant de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre du PGEH. Le montant total de 108 740 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, est inférieur à celui du plan d'activités. En se fondant sur la consommation de référence actuelle de HCFC qui est de 16,80 tonnes métriques, l'allocation de la Gambie jusqu'à la réduction de 35 pour cent d'ici 2020 devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

### Projet d'accord

23. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

## **RECOMMANDATION**

24. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Gambie pour la période 2011 à 2020 afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 233 300 \$US, comprenant 110 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 14 000 \$US pour le PNUE, et de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI ;

- b) De noter que le gouvernement de la Gambie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée de 0,92 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,91 tonne PAO et de 0,94 tonne PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 0,32 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document ;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée, et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche ;
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Gambie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 82 750 \$US, composé de 25 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 3 250 \$US pour le PNUE et de 50 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI.



## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE GAMBIE (LA) ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Gambie (la) (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,60 tonne PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,92

### APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,60	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,60	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	25 000		23 000			20 000		21 000		21 000	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	3 250		2 990			2 600		2 730		2 730	14 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	50 000					50 000					100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	4 500					4 500					9 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	75 000		23 000			70 000		21 000		21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	7 750		2 990			7 100		2 730		2 730	23 300
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	82 750		25 990			77 100		23 730		23 730	233 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,32
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,60

### **APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

### **APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

#### **APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

-----